

DC N° 2023.05



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

ID : 074-217400969-20230303-DC_2023_05-DE



**DÉCISION DONNANT MANDAT A LA SOCIETE D'AVOCATS
SARL BALLALOU & ASSOCIES**

Madame le Maire de Cruseilles,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales°;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cruseilles n° DEL 2020/43 du 28 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat en vertu de l'article L 2122-22° alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le recours contentieux déposé sur le site TELERECOURS auprès du Tribunal Administratif de Grenoble le 29 novembre 2022, formulé par Maître Gonzague LAUMET intervenant en défense des intérêts de Madame Laurence CUBELLS et de Monsieur Christophe CUBELLS aux fins d'annulation de l'arrêté municipal en date du 23 juin 2022 accordant le permis de construire n° PC 074 096 21 X 0028 à la SCCV L'AZALEE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la COMMUNE DE CRUSEILLES dans cette affaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de confier à la SARL BALLALOU & ASSOCIÉS – Avocats à la Cour (Bonneville et Annecy), Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 euros, inscrite au RCS d'ANNECY sous le numéro 898 587 472 dont le siège social est sis « Résidence du Palais » 17 Rue de la Paix 74000 ANNECY prise en la personne de son gérant en exercice, Maître Nicolas BALLALOU – la défense et la représentation des intérêts de la COMMUNE dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : d'accepter les frais d'honoraires tels qu'évalués par la BALLALOU & ASSOCIÉS à 200,00 euros hors taxe de l'heure (hors frais et débours) pour représenter les intérêts de la COMMUNE sur ces dossiers.

ARTICLE 3 : de préciser que les dépenses induites sont prévues au budget de la COMMUNE, sous réserve de la prise en charge forfaitaire d'une partie de ces dépenses par l'assurance de la COMMUNE, la société GROUPAMA, à hauteur de 2 000 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Cruseilles, le 03 mars 2023

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmise le : - 3 MARS 2023

Mise en ligne le : - 3 MARS 2023